



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 66556

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre du budget sur les legitimes revendications des travailleurs postes. Ceux-ci connaissent des conditions de vie et de travail particulierement difficiles, en decalage par rapport au rythme de la vie normale de la societe. Ce sont egalement les constats medicaux de l'incidence sur leur sante, leur esperance de vie qui les conduisent a demander que leur prime de poste garde toute sa valeur et ne les penalise pas, comme c'est souvent le cas, au niveau des tranches d'imposition. Il semblerait juste que les « primes de poste » ainsi que les « primes de paniers » soient defiscalisees. Aussi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que cette categorie de salaries puisse beneficier de ces mesures d'allegement fiscal.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une maniere generale, toutes les sommes versees a un salaire qui trouvent leur origine dans le contrat de travail liant l'interesse a son employeur entrent dans le champ d'application de l'impot sur le revenu. C'est ainsi que les primes de poste, comme toutes les indemnites de sujexion liees aux conditions particulieres d'emploi, constituent un complement de remuneration et sont, par suite, imposables dans la categorie des traitements et salaires au meme titre que le salaire proprement dit. L'exoneration de ces primes irait donc a l'encontre des principes qui regissent l'impot sur le revenu. S'agissant des primes de panier perçues par les salaries qui exercent un travail poste, elles beneficent deja d'un regime fiscal favorable. En effet, lorsque le salaire ne pratique que la deduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p 100, ces primes constituent des allocations pour frais d'emploi qui sont reputees utilisees conformement a leur objet des lors qu'elles n'excèdent pas certains montants fixes par rapport au minimum garanti. Elles sont donc exonerees d'impot sur le revenu en application de l'article 81-10 du code general des impots. Lorsqu'elles excèdent les limites fixees, elles demeurent exonerees d'impot en totalite si les salaries beneficiaires sont en mesure de justifier aupres du service local des impots, sur demande de celui-ci, que ces primes ont bien ete utilisees conformement a leur objet. Dans le cas ou la justification de cette utilisation n'est que partielle, l'exoneration ne porte, bien entendu, que sur le montant justifie.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66556

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 255